



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 23 mai 2018

Direction des relations externes et
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 871 /SG/DRECV

mettant en demeure la société FRITEC, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre sises 26, rue des Fabriques, de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage de bouteilles de fluides frigorigènes vierges et de respecter certaines prescriptions liées à ses activités de transit de déchets dangereux.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 et les articles du livre V, titre IV, section 6 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718, notamment l'article 7.4 de l'annexe I concernant les déchets sortants ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-7-22J4Q6MMW, en date du 14 février 2018, délivrée à la société FRITEC pour son stockage de bouteilles de fluides frigorigènes usagées et vides en attente d'expédition pour traitement sous la rubrique n° 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2018 référencé SPREI/USRA/LS/71-2183/2018-0460, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 20 avril 2018 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 5 avril 2018, que la société FRITEC effectuait sur son site à Saint-Pierre des activités d'importation, de stockage et de distribution de bouteilles de fluides frigorigènes vierges sans autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que cette activité doit être classée comme un stockage de bouteilles de gaz à effet de serre fluorés (rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées) ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 05 avril 2018, le non-respect de nombreuses prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé, notamment par l'absence de stockage de bouteilles de fluides frigorigènes usagées et vides dans un bâtiment répondant à certaines normes constructives fixées dans l'arrêté susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la société FRITEC, détentrice de bouteilles de fluides frigorigènes usagées et vides considérées comme des déchets dangereux, n'organise pas la gestion de ses déchets dangereux sortants de son site de Saint-Pierre, conformément aux prescriptions de l'article 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718, ainsi qu'aux prescriptions de l'article R.541-45 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société FRITEC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 13 rue des Frères Lumière à Eckbolsheim (67118) est mise en demeure, pour ses activités relatives aux fluides frigorigènes situées au 26 rue des Fabriques - Zone Industrielle n° 4 - Lotissement La Vallée - 97410 Saint-Pierre, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé et l'article R.541-45 du code de l'environnement	<p><i>Stockage des bouteilles de fluides frigorigènes usagées et vides en attente d'expédition pour traitement vers les établissements dûment autorisés.</i></p> <p><i>Toute personne qui produit des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.</i></p>	<p><i>Pour ce faire, elle organise la gestion de ses déchets dangereux sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts conformément aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement et elle s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires, sous un délai de trois mois.</i></p> <p><i>Dans l'attente du respect de l'article 2 du présent arrêté, elle cesse tout transfert de déchets dangereux organisé sans respect des dispositions applicables en matière de transferts transfrontaliers de déchets.</i></p>
Arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé	<p><i>Implantation et aménagement du stockage des bouteilles de fluides frigorigènes usagées et vides en attente d'expédition pour traitement</i></p>	<p><i>L'exploitant stocke ses bouteilles de fluides frigorigènes usagées et vides dans un endroit sécurisé et identifié, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé, sous un délai d'un mois.</i></p>
Arrêté ministériel du 04 août 2014 susvisé	<p><i>Régularisation administrative des activités de stockage des bouteilles de fluides frigorigènes vierges</i></p>	<p><i>L'exploitant régularise la situation administrative de ses activités en déclarant auprès de la préfecture de La Réunion ses activités de stockage de bouteilles de fluides frigorigènes vierges, sous un délai d'un mois.</i></p>

Article n°3 : Délais

Les prescriptions sont d'application à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM